Neuilly Plaisance

Un art de vivre

GRAND PARIS GRAND EST TERRITOIRE D'AVENIR

Élaboration du PLU de Neuilly-Plaisance

5a – Servitudes d'Utilité Publique

5a3 – Risques naturels

Approbation

Vu pour être annexé à la délibération CT2017/09/26-08 du 26 septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Unité Territoriale Seine-Saint-Denis

Service Environnement et Urbanisme Réglementaire

Pôle Connaissance et Prévention des Risques

ARRETE n° 10- 2696
portant approbation
du plan de prévention du risque inondation
concernant les communes riveraines de la Marne
dans le département de la Seine-Saint-Denis :
Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance,
Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0015 du 5 janvier 1999 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes riveraines de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la lettre préfectorale du 4 décembre 2008 soumettant le projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'avis, dans un délai réglementaire de deux mois, des conseils municipaux des communes de Gagny, de Gournay-sur-Marne, de Neuilly-Plaisance, de Neuilly-sur-Marne et de Noisy-le-Grand, du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Gournay-sur-Marne formulé par délibération du 14 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Neuilly-Plaisance formulé par délibération du 3 février 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Neuilly-sur-Marne formulé par délibération du 15 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Noisy-le-Grand formulé par délibération du 2 février 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Gagny ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 41 60 60 60 – Fax : 01 48 30 22 88
1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Vu l'avis réputé favorable du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0758 du 29 mars 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2010 et donnant un avis favorable assorti de recommandations au projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis soumis à enquête publique du 27 avril 2010 inclus au 1er juin 2010 inclus ;

Vu les modifications apportées pour tenir compte des recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation des conseils municipaux des communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand, du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2010 ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

Considérant que le projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne a été soumis à la consultation des collectivités concernées, qu'il a fait l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues à l'article R. 562-8 du code de l'environnement et qu'à l'issue de ces consultations le plan amendé à l'issue de l'enquête publique peut être approuvé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er :
Le plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé sur le territoire des communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

Article 2 :
Ce plan de prévention du risque inondation comporte :
- un préambule ;
- une note de présentation ;
- un règlement ;
- des annexes ;
- une cartographie des aléas comprenant 5 planches au 1 / 5 000ème et 1 planche au 1 / 10 000ème ;
- une cartographie des enjeux comportant 2 planches au 1 / 20 000ème ;
- une cartographie du zonage réglementaire comprenant 5 planches au 1 / 5 000ème et 1 planche au 1 / 10 000ème.

Article 3 :
Ce plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols de chacune des communes concernées ;

Article 4 :
Le présent arrêté d'approbation fera l'objet d'une mention publiée, par les soins de la direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, dans les journaux *le Parisien* et *l'Humanité*.
Une copie du présent arrêté sera en outre affichée en mairie par les soins des maires de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand pendant une durée minimale d'un mois.
Un certificat d'affichage sera établi par les maires pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :
Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Seine-Saint-Denis, en sous-préfecture de l'arrondissement du Raincy, dans les mairies de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

Article 6 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le sous-préfet du Raincy, Messieurs les maires de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand, Monsieur le directeur de l'unité territoriale Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie leur sera adressée.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le président du Conseil régional d'Ile-de-France.

Fait à Bobigny, le 15 NOV. 2010

Le Préfet

Christian Lambert

Présent
pour
l'avenir

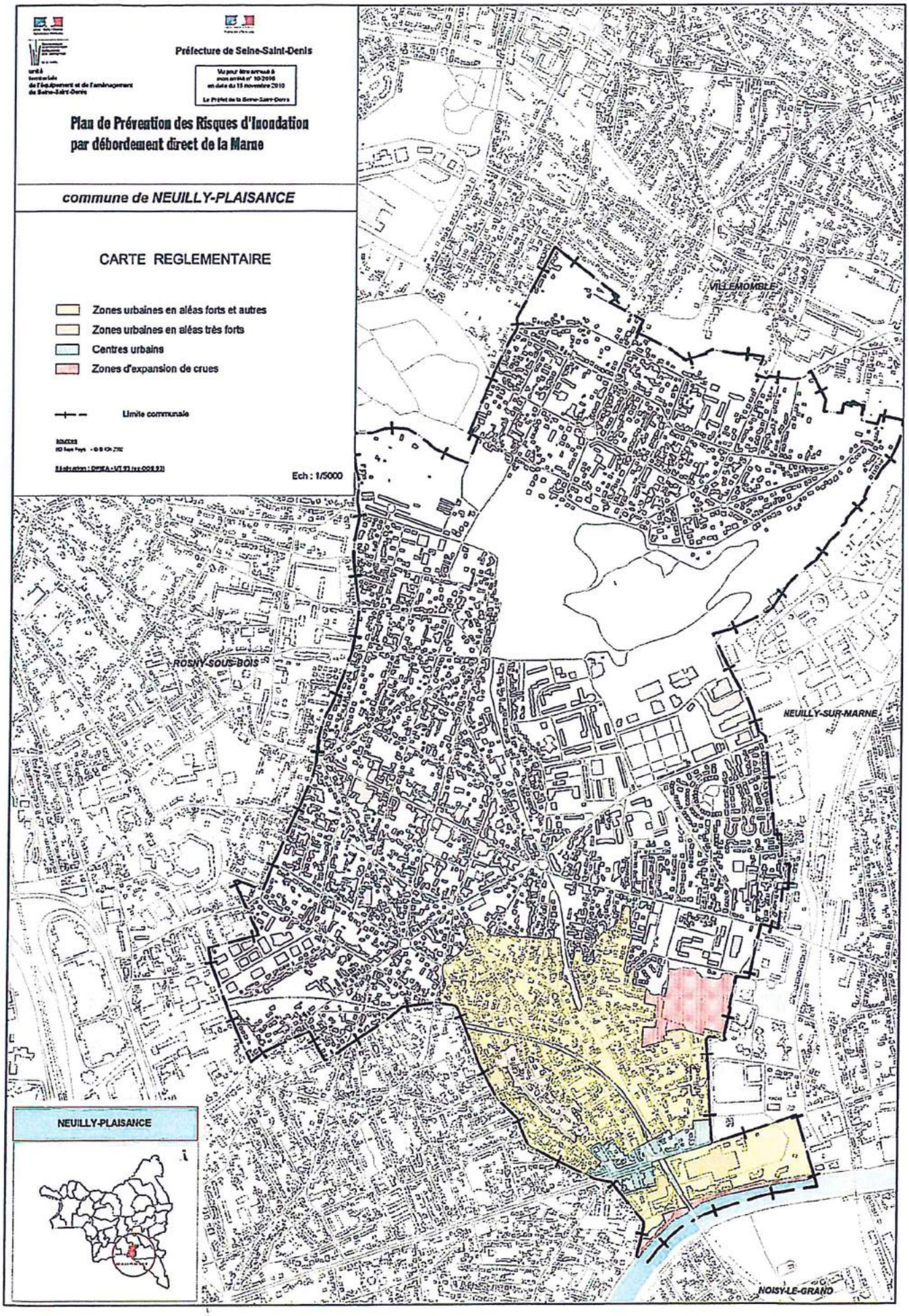
Préfecture de Seine-Saint-Denis
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 10-2998 en date du 15 novembre 2010
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne
commune de NEUILLY-PLAISANCE
CARTE REGLEMENTAIRE
Zones urbaines en aléas forts et autres
Zones urbaines en aléas très forts
Centres urbains
Zones d'expansion de crues
Limite communale
Ech : 1/5000
VILLEMOMBLE
ROSNY-SOUS-BOIS
NEUILLY-SUR-MARNE
NOISY-LE-GRAND
NEUILLY-PLAISANCE

règlement

Plan de prévention du risque inondation de la Marne

dans le département de la Seine-Saint-Denis

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2010

Vallée de la Marne

Communes de :
Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

ÎLE-DE-FRANCE

SOMMAIRE

1 PORTÉE DU PPRI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5

1.1 CHAMP D'APPLICATION....6

1.1.1 Délimitation du champ d'application....6

1.1.2 Délimitation du zonage réglementaire....6

1.2 EFFETS DU PPRI....9

1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS....9

1.4 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT....9

1.4.1 Sigles....9

1.4.2 Définitions générales....10

1.4.3 Définitions relatives au risque « inondation »....13

2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET FUTURS QUELLE QUE SOIT LA ZONE RÉGLEMENTAIRE....14

2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME....14

2.2 PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES....16

2.2.1 Objectif 1 : faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes....16

2.2.2 Objectif 2 : assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal....17

2.2.3 Objectif 3 : assurer la résistance et la stabilité du bâtiment....17

2.2.4 Objectif 4 : prévenir les dommages sur le bâti....18

2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PARCAGES ET STOCKAGES....18

2.3.1 Objectif 1 : limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants....18

2.3.2 Objectif 2 : empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens....19

2.3.3 Objectif 3 : protéger les biens....19

2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS....19

2.4.1 Objectif 1 : assurer la sécurité des riverains....19

3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE....20

3.1 INTERDICTIONS....20

3.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1 21

3.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1 22

4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE 24

4.1 INTERDICTIONS 24

4.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 4.1 25

4.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 4.1 26

5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE 28

5.1 INTERDICTIONS 28

5.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 5.1 28

5.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 5.1 30

6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE 32

6.1 INTERDICTIONS 32

6.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 6.1 32

6.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 6.1 34

7 MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE 36

7.1 MESURES OBLIGATOIRES IMMÉDIATEMENT 36

7.2 MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 5 ANS SUIVANT LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR 37

7.3 MESURES VIVEMENT RECOMMANDÉES 38

1 PORTÉE DU PPRI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions définies dans le présent plan de prévention du risque inondation (PPRI) ont pour objectif général de ne pas aggraver le niveau de risque, notamment ne pas augmenter le niveau d'eau. Elles sont destinées à renforcer la sécurité des personnes sans en exposer de nouvelles à ce risque, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur, à assurer le libre écoulement des eaux et à conserver des champs d'expansion de crues (conformément à l'article L. 562-8 du code de l'environnement).

Elles consistent en des interdictions et des autorisations sous conditions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et recommandations destinées à prévenir les dommages. L'obligation sur les bâtiments existants ne porte que sur un montant global de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent plan.

Le PPRI Marne prend en compte les impératifs de développement et d'aménagement des territoires concernés par son application.
Il s'articule également avec le plan de secours spécialisé inondation[1] (PSSI) élaboré par la préfecture de Paris (cellule risque naturel de la zone de défense de Paris) en commun avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), ex-direction régionale de l'environnement (DIREN), l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS) et le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Le PPRI et le plan de secours relèvent de cadres réglementaires différents mais interfèrent l'un sur l'autre. Si ces deux outils s'appuient sur l'analyse d'évènements passés, la connaissance du risque, l'information des populations et la prévention, le plan de secours rend compte des difficultés et informe des moyens disponibles tandis que le PPRI affiche le risque et définit des règles visant à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.
Ces deux documents sont en très forte relation : plus un logement est épargné par les eaux et continue de bénéficier de l'accessibilité des services, moins les secours sont nécessaires et plus ceux-ci peuvent intervenir aisément. Inversement, plus l'information préventive est développée et les moyens de secours conséquents, plus le risque inondation est compris et anticipé.

[1] Dernière version au 01/09/03.

1.1 CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 Délimitation du champ d'application

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la Marne a été prescrite par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999.

Ce plan concerne la prévention des risques d'inondation par débordement de la Marne.

Le présent règlement s'applique aux territoires des cinq communes riveraines de la Marne en Seine-Saint-Denis : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand.

1.1.2 Délimitation du zonage réglementaire[2]

Le zonage réglementaire, résultant du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux, délimite quatre zones ainsi définies :

	Aléa très fort	Aléa fort	Aléas autres (faibles à moyens)
Zones d'expansion de crues	R	R	R
Zones urbaines denses	O	J	J
Autres zones urbanisées	O	J	J
Centres urbains	V	V	V

Zone rouge = zone d'expansion de crues : zone globalement peu construite où il y a lieu de préserver le champ d'inondation et sa capacité de stockage des eaux. De façon générale, les constructions nouvelles y sont interdites, seul l'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Cette zone correspond au lit mineur de la Marne et à la partie non bâtie ou faiblement construite de ses berges et aux secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les terrains de sports, les parcs de stationnement et les cimetières.
Secteur globalement peu construit soumis à un niveau d'aléa, toute nouvelle construction serait elle-même soumise à un risque et susceptible d'augmenter le risque en amont ou en aval en modifiant l'écoulement des crues.

Si le bâti existant y est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement, le principe de la zone rouge est d'interdire toute construction nouvelle afin de lui conserver un rôle d'écoulement et de zone d'expansion des crues.
Certains aménagements spécifiques de terrains de plein air et de loisirs ainsi que des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général peuvent être autorisés, sous réserve de prescriptions permettant de ne pas entraver l'écoulement des crues : liaisons douces, espaces verts et paysagers, espaces portuaires,...

[2] Cf. note de présentation du présent PPRI.

Objectifs de la zone rouge[3] :

- interdire l'implantation humaine permanente dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau est supérieur à 2 m en cas de crue 1910 ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation ;
- préserver le champ d'inondation : conserver les capacités d'écoulement des crues et de stockage des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- rétablir la fonction hydraulique du fleuve, sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité de l'eau.

Zone orange = zone urbaine (hors centre urbain) en aléa très fort : secteur d'urbanisation plus ou moins dense soumis à un niveau d'aléa très fort (plus de 2 m d'eau) où il convient de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. De manière générale, toute construction nouvelle est interdite, l'entretien des bâtiments existants est autorisé, notamment pour réduire la vulnérabilité.

Cette zone concerne la partie urbanisée le long de la Marne soumise au niveau d'aléa le plus fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m).
Sauf exception, le principe est d'interdire toute construction nouvelle afin de ne pas augmenter la population soumise au risque. Cependant, le bâti existant est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement.
Cette zone peut toutefois recevoir certains aménagements de terrains de plein air et de loisirs et des équipements à usage portuaire, sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général, sous réserve de certaines prescriptions.

Objectifs de la zone orange[4] :

- interdire l'implantation humaine permanente dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau est supérieur à 2 m en cas de crue 1910 ;
- interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- réduire la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

[3] D'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.
[4] D'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Zone jaune = zone urbaine (hors centre urbain) en aléas fort et autres : secteur urbanisé dans lequel il y a lieu de permettre le développement et la restructuration de la ville tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont autorisés et soumis à certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Cette zone urbaine reste soumise à un niveau d'inondation fort et faible à moyen (hauteur d'eau en cas de crue jusqu'à 2 m).
Le principe de cette zone consiste à pérenniser et améliorer la situation urbaine existante en encadrant l'accueil de nouvelles populations dans le cadre d'aménagements du bâti existant et en limitant l'emprise des constructions futures autorisées de manière à ne pas accroître les dommages en cas de crue et à ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.
Le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.
Cette zone doit être urbanisée de manière limitée et raisonnée pour ne pas accroître les dommages en cas de crue et ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.

Objectifs de la zone jaune[5] :

- assurer la sécurité des personnes exposées ;
- limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau peut atteindre 2 m en cas de crue 1910 ;
- réduire la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Zone verte = centre urbain, quel que soit l'aléa : secteur à enjeux forts dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont a priori autorisés, sous réserve de respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Le secteur de « centre urbain » correspond à une zone caractérisée par son histoire (double approche : l'âge du bâti et la fonctionnalité), une occupation du sol de fait importante (emprise au sol des bâtiments et densité des constructions), une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes - zones d'influence autour des commerces), zone de fort enjeu pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte le risque d'inondation.
De manière générale, le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Objectif de la zone verte[6] :

- limiter le risque pour les personnes et les biens exposés tout en préservant l'activité et le développement du territoire concerné.

[5] D'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.
[6] D'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

1.2 EFFETS DU PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles éventuellement plus restrictives prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées (notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol pour les zones délimitées dans le périmètre du PPRI), ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du code de l'environnement.

1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme et peut engager la responsabilité individuelle de tous les intervenants agissant pour le compte d'un pétitionnaire.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la construction initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Des éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) sont joints en annexe du présent règlement. La vocation de ce document non réglementaire est de donner aux services instructeurs et aux différents pétitionnaires des conseils quant à l'application du PPRI. Cela ne préjuge en rien de l'instruction des actes ADS.

Les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives constructives (NF, DTU) en vigueur.

1.4 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

1.4.1 Sigles

BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
DEA	Direction de l'eau et de l'assainissement (conseil général 93)
DIREN	Direction régionale de l'environnement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
ERP	Etablissement recevant du public

NGF	Nivellement général de la France
PHEC	Plus hautes eaux connues
PK	Point kilométrique
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRI	Plan de prévention du risque inondation (par débordement de la Marne)
PPRMT	Plan de prévention des risques mouvements de terrain
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
SDRIF	Schéma directeur de la région Île-de-France
SHOB	Surface hors œuvre brute
SHON	Surface hors œuvre nette
SNS	Service navigation de la Seine

1.4.2 Définitions générales

Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.
Amélioration (habitat)	Travaux effectués dans un logement existant qui, sans changer son usage, ont pour objet d'élever le niveau du confort.
Centre urbain	Il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire interministérielle Equipement - Environnement du 24/04/1996).
Emprise au sol (inondation)	Surface hors oeuvre brute (SHOB) du niveau édifié sur le sol, la surface des parties du bâtiment construites sur une structure de type pilotis (ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux) n'étant pas comprise.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'analyse des enjeux est faite par thèmes sur l'ensemble du bassin. Sont recensés les enjeux existants et futurs concernés par les risques inondation.
Equipement sensible	Equipement qui, en cas de sinistre, peut présenter soit un risque d'aggravation du sinistre (par pollution par exemple), soit être affecté par le sinistre et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.
Etablissement sensible	Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centre d'hébergement,...), ainsi que les établissements pénitentiaires et scolaires.

Etablissements recevant du public	D'après l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, ce sont tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout-venant ou sur invitation payante ou non. Est considérée comme faisant partie du public toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.
Event	Orifice en partie haute d'un réservoir (par exemple citerne de fioul) destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage. Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique,...
Extension de bâtiment	Dans le présent règlement, une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant, à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée. La surface d'extension prend en compte l'ensemble de l'extension et non uniquement la partie située au-dessous des PHEC.
Fluides	Dans le présent règlement, les fluides regroupent : l'eau potable, les eaux usées et pluviales, les courants forts (haute, moyenne et basse tension), les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonie, transmission de données), les fluides caloporteurs, les hydrocarbures (liquides ou gazeux), les produits industriels transportés dans des canalisations,...
Intensité	Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de submersion,...).
Locaux à usage sanitaire ou technique	Locaux destinés à abriter les installations nécessaires au fonctionnement normal des constructions (sanitaires, compteurs électriques,...).
Locaux de mise en conformité et de mise en sécurité des personnes	Locaux destinés à faire en sorte que les constructions respectent les normes issues des différentes législations (sécurité incendie, accessibilité,...).
Mode d'occupation des sols (MOS)	Carte de l'occupation du sol établissant selon le territoire l'occupation dominante ou l'usage des sols.
Opération d'aménagement	Dans le présent règlement, une opération d'aménagement s'entend au sens des articles L. 300-1 et R. 300-1 du code de l'urbanisme. Ce terme vise également les opérations d'aménagement confiées par une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à un aménageur public ou privé.

Rénovation (opération de)	En urbanisme, une opération de rénovation désigne un ensemble de travaux concernant un quartier vétuste : démolition, redistribution des utilisations du sol, reconstruction et aménagement.
Réparation	Travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.
Restauration	Reconstitution dans son état originel d'un bâtiment ancien présentant un intérêt architectural ou historique.
Risque	Le risque est fonction de l'aléa et de la vulnérabilité.
SHOB	D'après l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la surface de plancher hors œuvre brute est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.
SHON	D'après l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la SHOB après déduction : • des surfaces de plancher hors œuvre des combles et sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; • des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ; • des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ; • dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ; • d'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent, le cas échéant, de l'application des 3 précédents points ; • sont également déduites de la SHOB, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 m² par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

Sinistre	Selon la jurisprudence, la notion de sinistre relève de circonstances particulières telles que l'incendie, la tempête, l'attentat,... [Conseil d'Etat (CE) 26 juillet 1996 - CE 30 décembre 2002 - CE 5 mars 2003].
Sous-sol	Partie d'une construction aménagée en partie ou entièrement au-dessous du niveau du terrain naturel.
Niveau du terrain naturel	Niveau du terrain avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de géomètre joint à la demande d'autorisation d'occupation du sol, sans remaniement préalable. Ce niveau de référence sera rattaché au nivellement général de la France (NGF).
Nivellement général de la France	Altitude orthométrique de référence NGF 69.
Unité foncière	Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.
Vulnérabilité	Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

1.4.3 Définitions relatives au risque « inondation »

Crue	Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (*Dictionnaire de l'hydrologie de surface*).
Inondation	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne (*Dictionnaire de l'hydrologie de surface*).
Etude hydraulique[7]	Une étude hydraulique doit comporter : - un calage de l'état initial validé par plusieurs crues représentatives (les résultats doivent comporter pour chaque profil les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs, les vitesses d'écoulement et la cote de la ligne d'eau) ; - les résultats de la propagation du débit de la crue de référence après intégration des données topographiques du projet. Lorsqu'une étude d'impact est rendue nécessaire dans le cadre d'un projet, celle-ci doit intégrer un volet étude hydraulique et la définition de mesures compensatoires.

[7] Source : *Avis sur les autorisations d'urbanisme en zone inondable* ; Service navigation de la Seine ; juillet 1998.

Mesures compensatoires	Dans le cadre d'un projet, les mesures compensatoires visent à rendre nul l'impact sur la vitesse d'écoulement, la cote de la ligne d'eau et la capacité de stockage des eaux de crues (crue 1910).
PHEC	Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence (crue 1910), exprimées en NGF.
Premier plancher fonctionnel	Plancher le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôts, bureaux, commerces, services,...), à l'exception de l'habitat.
Premier plancher habitable	Plancher le plus bas d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains,...
Zone d'expansion de crues	Secteur non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagé où la crue peut stocker un volume d'eau important (comme les espaces verts, terrains de sports,...).
Zone de grand écoulement	Zone constituée du lit mineur et de la partie du lit majeur dans laquelle la vitesse de l'eau est forte (au-delà d'une vitesse de l'ordre de 0,50 m / s).

2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET FUTURS QUELLE QUE SOIT LA ZONE RÉGLEMENTAIRE

Les prescriptions ci-dessous s'imposent **à tous les biens et activités futurs.**

Elles s'imposent **également aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR** en cas de réfection, restauration, rénovation, d'extension, d'aménagements et en cas de remplacement d'équipements (équipements sanitaires et techniques, électriques, chauffage, aération,...) et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME

- Conformément à l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme, les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire doivent être rattachées au système de nivellement général de la France (NGF) sauf modifications apportées par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan.

- La règle des PHEC : la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions doit être supérieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues** (PHEC). Cette règle s'applique à toutes les zones réglementaires à l'exception :
  - des centres urbains, qui dérogent à ce principe : la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions, y compris lors d'un changement de destination ou lors d'une reconstruction, peut être inférieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues** (PHEC). Dans ce cas, le second plancher habitable doit être construit au-dessus de la cote des PHEC avec une issue hors d'eau. Ce second plancher doit correspondre au minimum à 30 % de la SHON du premier plancher sans pouvoir être toutefois inférieur à 12 m² ;
  - des extensions, quelle que soit la zone réglementaire, dont la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel doit être à minima au même niveau que le premier plancher habitable ou fonctionnel du bâti existant. Pour chacune des zones des prescriptions particulières s'appliquent ;
  - des changements de destination et d'affectation temporaire dont la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel peut être située au-dessus ou au-dessous des PHEC. Les règles suivantes s'appliquent :
    - de l'usage d'habitation vers de l'activité :

- autorisé quelle que soit la zone lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;
- autorisé en zone rouge et zone orange lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- autorisé en zone jaune et zone verte lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

    - de l'usage d'activité vers de l'habitation / hébergement / établissement sensibles :

- interdit en zone rouge et zone orange quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;
- autorisé en zone jaune quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- autorisé en zone verte quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2.

- Afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux, les annexes réalisées lors de travaux de réaménagement ou d'extension de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et / ou de loisirs, de terrains de camping et de caravaning ou de jardins familiaux doivent être construites de manière à laisser un passage maximum des eaux de crue et être toujours solidement arrimées.

- Afin de conserver les volumes de stockage de l'eau, les remblais (lorsqu'ils sont autorisés) doivent être compensés par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel au-dessus du niveau de la nappe alluviale et situés sur la même parcelle (en zone inondable), à l'exception des remblais mis en œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement pour lesquels l'équilibre déblai / remblai doit être respecté à l'échelle de l'opération et non de la parcelle. Pour le calcul des volumes déblais - remblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées sous les PHEC sont prises en compte. Les volumes de parkings et sous-sols inondables sont acceptés et pris en compte dans la compensation. La stabilité du remblai doit être assurée en cas de crue. Les volumes étanchés (volumes étanches ou volumes non submersibles à partir de la cote du terrain naturel) susceptibles d'être autorisés dans cette zone doivent être compensés au même titre que les remblais. Sont exonérés de compensation les remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte de bâtiments (rampes d'accès handicapés, emmarchements,...). Les remblais qui seraient réalisés pour la mise en place de chemin d'accès (visés au 2.2.1) doivent être compensés.
- Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote des PHEC[8] et leurs éléments constitutifs largement espacés de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux par obstruction notamment de dépôts flottants.
- En cas de plantation ou de replantation, il convient de privilégier les arbres à haute tige (plus de 7 m à l'âge adulte), qui doivent être espacés, ainsi que les haies arbustives légères (à l'exclusion d'arbustes à branches basses), afin de permettre un écoulement maximum des eaux de crues. Dans la mesure du possible, ces plantations doivent être implantées à distance[9] de toutes constructions.

2.2 PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES

2.2.1 *Objectif 1 : faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes*

- Afin de faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes pour les établissements sensibles[10] (existants et futurs), un chemin d'accès situé au-dessus des PHEC si possible doit être mis en place pour permettre de relier la voirie la plus proche. En cas d'impossibilité, ce chemin d'accès ne doit pas être submergé de plus de 1 m d'eau. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la voirie la plus proche est susceptible d'être submergée de plus de 1 m d'eau.

- Pour toute nouvelle construction autorisée au titre du présent règlement, un cheminement piéton situé au-dessus des PHEC si possible doit être réalisé pour permettre de relier les nouvelles constructions aux voiries les plus proches. En cas d'impossibilité, ce chemin d'accès ne doit pas être submergé de plus de 1 m d'eau et une issue de la construction située au dessus des PHEC doit être créée a minima. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la voirie la plus proche est susceptible d'être submergée de plus de 1 m d'eau.

[8] Source : *Avis sur les autorisations d'urbanisme en zone* inondable ; Service navigation de la Seine ; juillet 1998.
[9] Distance conseillée : une fois et demi la hauteur de l'arbre à maturité.
[10] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

2.2.2 *Objectif 2 : assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal*

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques, électroniques, de chauffage, les moteurs, les compresseurs, les machineries d'ascenseur, les centres informatiques, les centraux téléphoniques et les transformateurs, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes, doivent être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ou, à défaut, dans des cuvelages étanches.

- Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.

- Pour assurer une continuité du service en cas de crue, les réseaux de fluides et leurs locaux, les installations relais ou de connexion qui leur sont liées ainsi que les équipements techniques présentant un caractère d'intérêt général et ne pouvant être localisés ailleurs doivent être implantés au-dessus de l'altitude PHEC ou au minimum conçus de façon à garantir leur étanchéité et bon fonctionnement pendant l'inondation.

- Pour les réseaux électriques : le tableau de distribution doit être placé au-dessus des PHEC, un coupe-circuit doit être mis en place pour isoler la partie de l'installation située au-dessous des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle en cas d'inondation, les réseaux doivent être de préférence descendants afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines et, pour ceux situés en aval des appareils de comptage, ils doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique installé au-dessus de l'altitude des PHEC.

- Afin de protéger les parties de bâtiment situées sous l'altitude des PHEC, et lorsque ces bâtiments n'ont pas vocation à faciliter l'écoulement des eaux, des mesures d'étanchéité doivent être réalisées : dispositif d'obturation des ouvertures, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous du niveau des PHEC,... Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres,...) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

- Lorsque cela est possible techniquement, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire afin d'éviter le refoulement.

2.2.3 *Objectif 3 : assurer la résistance et la stabilité du bâtiment*

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être conçus de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques, aux affouillements et aux érosions localisées. Les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote des PHEC doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.

2.2.4 *Objectif 4 : prévenir les dommages sur le bâti*

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC.

- Toute surface de plancher fonctionnel[11] située au-dessous de l'altitude des PHEC doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

- Les sous-sols à usage de stationnement doivent être inondables et conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue (notamment par des dispositifs permettant l'écoulement gravitaire, siphon,...) ; ils doivent avoir une hauteur sous plafond suffisante pour que tous les véhicules puissent être évacués.

2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PARCAGES ET STOCKAGES

2.3.1 *Objectif 1 : limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants*

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des arrêtés ministériels du 21 février 1990 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

- L'évent[12] des citernes doit être situé au-dessus de l'altitude des PHEC. Un dispositif doit permettre de fermer provisoirement la sortie de l'évent.

- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions par un adossement à un mur ou par une construction renforcée. L'arrêté du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 5 février 1991 paru au journal officiel (JO) du 27 février 1991, fixe les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent disposer de cerclages de renfort, solidement fixés et ancrés dans une dalle de béton. Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve, ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

[11] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[12] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

2.3.2 *Objectif 2 : empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens*

- Les constructions légères et provisoires doivent être arrimées ou être aisément déplaçables.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus des PHEC pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent de préférence être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC, à défaut ils doivent être soit aisément déplaçables soit entreposés dans des aménagements spécifiques à cet usage, clos et étanches.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être rendus clos et étanches en cas de crue.

2.3.3 *Objectif 3 : protéger les biens*

- Les réserves, locaux de stockage et d'archivage des commerces et autres activités doivent être mis au-dessus de l'altitude des PHEC par aménagement des locaux. En cas d'impossibilité d'aménagement ou de surélévation des stocks, ces derniers doivent être aisément déplaçables. Il est vivement recommandé d'élaborer un diagnostic de vulnérabilité et un plan d'évacuation.

2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS

2.4.1 *Objectif 1 : assurer la sécurité des riverains*

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1910.

Tout ce qui suit devra respecter les prescriptions générales définies ci-dessus.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

3.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- toutes constructions nouvelles autres que celles expressément admises aux articles 3.2 et 3.3 ;
- la création d'établissements sensibles ;
- les opérations d'aménagement autres que celles respectant les prescriptions des articles 3.2 et 3.3 ;
- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire vers les usages suivants : habitation, hébergement collectif, établissements sensibles quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;
- les extensions des constructions existantes sauf locaux à usage sanitaire ou technique limités à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20 % de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique[13] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- les reconstructions sur place après sinistre à l'exception des reconstructions des installations et équipements autorisés dans la présente zone ;
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs, notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;
- la création de terrains de camping et caravaning ;
- les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 3.2 et 3.3.

[13] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

3.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service,...), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[14] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière ou par unité de surface de 10 000 m². Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- la création, l'extension et l'aménagement :

  - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires, espaces d'accueil notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ou sur les équipements et aménagements strictement indispensables ;

  - de jardins familiaux et de leurs annexes ;

- la construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- les sous-sols uniquement à usage de stationnement ;

- les réseaux de fluides et leurs locaux ;

- les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux (usines de production d'eau potable notamment), et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[15] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

[14] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[15] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les infrastructures de transport terrestre, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[16] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même, les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;

- les clôtures, haies, plantations ;

- les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;

- les remblaiements ;

- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[17] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

3.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- les travaux de mise en conformité et de mise aux normes ;

- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :

  - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;

  - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;

  - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;

[16] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[17] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les travaux issus de l'application de l'article 7 *« Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 70 ;

- les remblaiements ;

- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[18] devra être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;

- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

- les extensions lorsqu'il s'agit de locaux à usage sanitaire ou technique, de mise en conformité et de mise en sécurité des personnes limités à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20 % de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement[19], y compris les locaux liés au gardiennage, à l'exception de toutes autres installations fixes destinées à l'habitation ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

[18] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

[19] Dans le respect du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 pris en application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

4.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- toutes constructions nouvelles autres que celles expressément admises aux articles 4.2 et 4.3 ;
- la création d'établissements sensibles ;
- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire vers les usages suivants : habitation, hébergement collectif, établissements sensibles quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;
- les extensions des constructions existantes sauf les locaux locaux à usage sanitaire ou technique limités à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation ;
- les extensions des constructions existantes sauf les locaux à usage sanitaire ou technique limités à 20 % de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce cas, une étude hydraulique[20] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs, notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;
- la création de terrains de camping et caravaning ;
- les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 4.2 et 4.3.

[20] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

4.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 4.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (port, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service,...), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[21] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- les opérations d'aménagement, sous réserve de ne pas augmenter la SHON existante et plafonnées à la SHON habitable existante. L'aménageur doit en outre s'assurer du respect de la règle générale de ne pas aggraver le niveau de risque, notamment par la réalisation d'une étude hydraulique[22] sur l'ensemble du secteur et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les reconstructions sur place après sinistre dans le respect d'une emprise au sol et d'une SHON équivalentes, à l'exception des reconstructions d'établissements sensibles ;

- la création, l'extension et l'aménagement :

  - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires, espaces d'accueil notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ou sur les équipements et aménagements strictement indispensables ;

  - de jardins familiaux et de leurs annexes ;

- la construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

[21] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[22] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les sous-sols uniquement à usage de stationnement ;
- les réseaux de fluides et leurs locaux ;
- les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux (usines de production d'eau potable notamment), et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[23] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les infrastructures de transport terrestre, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[24] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même, les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;
- les clôtures, haies, plantations ;
- les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;
- les remblaiements ;
- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[25] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

4.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 4.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les travaux de mise en conformité et de mise aux normes ;

[23] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[24] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[25] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :
  - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;
  - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;
  - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
  - les travaux issus de l'application de l'article 7 *« Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;
- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 70 ;
- les remblaiements ;
- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[26] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens, et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- les extensions lorsqu'il s'agit de locaux à usage sanitaire ou technique, de mise en conformité et de mise en sécurité de personnes limités à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation ;

[26] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les extensions lorsqu'il s'agit de locaux à usage sanitaire ou technique, de mise en conformité et de mise en sécurité des personnes limités à 20 % de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce cas, une étude hydraulique[27] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement[28], à l'exception d'installations fixes destinées à l'habitation ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

5.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les sous-sols à usage autre que du stationnement ;

- les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 5.2 et 5.3.

5.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 5.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les constructions nouvelles d'habitation dans le respect de l'article 2 du présent règlement ;

[27] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

[28] Dans le respect du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 pris en application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

- les constructions nouvelles d'établissements sensibles, si elles ne peuvent être localisées ailleurs. Une étude hydraulique[29] devra être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de service, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;

- les reconstructions sur place après sinistre ;

- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- les sous-sols à usage uniquement de stationnement ;

- les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service,...), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[30] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- les opérations d'aménagement, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[31] sur l'ensemble du secteur avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs, notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains de camping et de caravaning et les installations fixes liées à leur fonctionnement ;

- la création, l'extension et l'aménagement :

  - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et leurs équipements et aménagements ;

  - de jardins familiaux et de leurs annexes ;

[29] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[30] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[31] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- la construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- les réseaux de fluides et leurs locaux ;

- les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux (usines de production d'eau potable notamment), et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[32] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les infrastructures de transport terrestre, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[33] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même, les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;

- les clôtures, haies, plantations ;

- les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;

- les remblaiements ;

- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[34] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

5.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 5.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- les travaux de mise en conformité et de mise aux normes ;

[32] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[33] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[34] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés existants, comme :
  - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;
  - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;
  - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
  - les travaux issus de l'application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement.
- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 70 ;
- les extensions[35] des constructions existantes. Toutefois, les extensions dont le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé sous la cote des PHEC sont limitées à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitat et à 20 % de la SHON existante pour les autres ;
- les remblaiements ;
- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[36] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'activité vers de l'habitation quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

[35] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[36] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant, sous réserve d'appliquer les prescriptions relatives à chaque type de travaux ;

- l'aménagement, l'entretien et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs, ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement[37] ;

- l'aménagement, l'entretien et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

6.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 6.2 et 6.3.

6.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 6.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les constructions nouvelles d'habitations et d'activités. Lorsque la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions, y compris lors d'un changement de destination ou lors d'une reconstruction, est inférieur à l'altitude des PHEC, le second plancher habitable doit être construit au-dessus de la cote des PHEC avec une issue hors d'eau. Ce second plancher doit correspondre au minimum à 30 % de la SHON du premier plancher sans pouvoir être toutefois inférieur à 12 m² ;

- les reconstructions sur place après sinistre ;

- les sous-sols à usage uniquement de stationnement ;

[37] Dans le respect du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 pris en application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

- les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service,...), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[38] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un local par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- les opérations d'aménagement. Si l'opération d'aménagement compte plus de 5 logements ou 500 m² de SHON, une étude hydraulique[39] sur l'ensemble du secteur doit être réalisée par l'aménageur avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs, notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains de camping et de caravaning et les installations fixes liées à leur fonctionnement, à l'exception des installations fixes destinées à l'habitation ;

- la création, l'extension et l'aménagement :

  - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ;

  - de jardins familiaux et de leurs annexes ;

- la construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- les réseaux de fluides et leurs locaux ;

- les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux (usines de production d'eau potable notamment), et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[40] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

[38] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[39] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[40] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- la création d'établissements sensibles[41] ne pouvant être localisés ailleurs, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[42] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les infrastructures de transport terrestre, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[43] avec, si nécessaire, la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou être dans des cuvelages étanches. De même, les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;

- les clôtures, haies, plantations ;

- les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;

- les remblaiements ;

- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[44] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

6.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 6.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- les travaux de mise en conformité et de mise aux normes ;

- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :

    - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;

[41] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[42] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[43] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[44] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;
- les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
- les travaux issus de l'application de l'article 7 *« Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 70 ;
- les remblaiements ;
- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[45] doit être réalisée avec, si nécessaire, la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les extensions, aménagements du bâti existant ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'activité vers de l'habitation quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant, sous réserve de respecter les prescriptions relatives à chaque type de travaux ;
- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs, ainsi que leurs installations fixes ;
- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables et d'une surface au sol limitée de manière à ne pas augmenter le risque.

[45] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

7 MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux et qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues ou incomber aux particuliers. Elles s'appliquent quelle que soit la zone réglementaire.

Elles sont notamment destinées à réduire l'impact du risque, assurer la sécurité des personnes, faciliter l'organisation des secours et le retour à la normale.

7.1 MESURES OBLIGATOIRES IMMÉDIATEMENT

- Afin de faciliter l'évacuation et l'organisation des secours en cas de crue, il doit être mis en place, lorsque la loi ne l'impose pas :
  - l'élaboration de plans de secours et d'évacuation pour les établissements sensibles :
    - pour les terrains de camping et de caravaning : les prescriptions imposées[46] dans le règlement de gestion du camping (intégrant le plan de secours et le cahier des prescriptions de sécurité prévues à l'article 7 du décret n° 94-614 et dont le contenu est défini par l'arrêté du 6 février 1995) doivent être appliquées dès l'annonce de crue ;
    - pour les établissements sensibles, les cahiers de prescriptions de sécurité doivent être mis en œuvre dès l'annonce de crue. L'analyse des conséquences du risque inondation sur le fonctionnement de l'établissement doit être prise en compte pour définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
  - la mise en place, dans les entrées de bâtiments collectifs, d'une information à destination des occupants les informant de leur localisation en zone inondable et des dispositions à prendre conformément au présent PPRI.
- Afin d'éviter les risques de rupture ou de panne, les dispositifs de lutte contre les inondations (murettes anti-crue, batardeaux,...) doivent faire l'objet d'un entretien régulier et être maintenus en état.
- Afin de prévoir l'évacuation en cas de crue, les terrains pouvant accueillir les véhicules déplacés lors de la crue doivent être recensés par les autorités compétentes.

[46] Conformément au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

7.2 MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 5 ANS SUIVANT LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR

Les travaux mentionnés ci-après s'imposent aux constructions existantes et doivent être entrepris dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- Les réseaux de fluides existants doivent être mis hors d'eau ou protégés de façon à en garantir l'étanchéité et le bon fonctionnement pendant l'inondation.

- Lorsque cela est possible techniquement, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire afin d'éviter le refoulement.

- Des mesures d'étanchéité doivent être réalisées (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous de l'altitude des PHEC,...) pour les parties de bâtiments d'habitation situées sous l'altitude des PHEC. Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres,...) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation.

- La création d'une zone refuge (lorsque le premier plancher habitable ou le plancher fonctionnel sont au-dessous de la cote des PHEC) pour permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Les caractéristiques d'une zone refuge sont les suivantes :

  - le niveau de la zone refuge doit impérativement se situer au-dessus de la cote des PHEC ;
  - la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement avec une surface calculée sur la base de 1 m² par personne et d'au moins 6 m² au total ;
  - la hauteur doit être d'au moins 1,20 m pour permettre d'attendre assis dans des conditions correctes ;
  - elle doit être accessible par l'intérieur et avoir une issue située au-dessus des PHEC ;

- exemples de zones refuges : zone refuge aménagée dans les combles en créant un accès par l'intérieur de la construction et une sortie par le toit ; surélévation d'un garage ; balcon ou terrasse ;...[47].

7.3 MESURES VIVEMENT RECOMMANDÉES

- Pour faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours, il est vivement recommandé la mise en place d'un plan familial de mise en sûreté, qui constitue pour chaque famille et citoyen la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Il comprendra, par exemple, la liste des numéros utiles (services d'urgence et de secours, mairie, services de l'Etat, compagnie d'assurance,...), les papiers importants,... Il est également recommandé de repérer les endroits au-dessus des PHEC pour une mise à l'abri ou une évacuation,...

- Il est vivement recommandé, pour les entreprises situées en zone inondable, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité qui prend en compte les 5 points suivants :

  1) diagnostic du bâti ;
  2) diagnostic des réseaux ;
  3) diagnostic des équipements ;
  4) diagnostic financier (couverture d'assurance partielle) ;
  5) diagnostic commercial (ensemble des pertes potentielles liées à l'interruption d'activité et / ou à une dégradation de l'image de marque).

En ce qui concerne les diagnostics financier et commercial, l'ensemble de la chaîne de production doit être pris en compte ainsi que les stocks.

- Afin de faciliter l'évacuation des habitants par bateaux et de permettre le ravitaillement, il est vivement recommandé de mettre en place des anneaux d'amarrage. Le crochet d'amarrage doit être en acier galvanisé ou peint, scellé dans la maçonnerie. Il est conseillé d'installer au moins 2 crochets à des hauteurs différentes (le premier au minimum à 1,20 m du sol - le second, 1 m plus haut) pour permettre aux secours d'accrocher la barque quelle que soit la hauteur d'eau. Les crochets doivent être installés près du balcon ou de la fenêtre par où est susceptible de se faire l'évacuation et, donc, près de l'espace refuge.

- Afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment et de ralentir la montée des eaux à l'intérieur de l'habitation, il est vivement recommandé, lorsque les hauteurs d'eaux ne dépassent pas 1 m, d'installer des batardeaux[48].

[47] Cf. annexes du présent PPRI : fiches conseils.
[48] Cf. annexes du présent PPRI.

- Afin de faciliter l'évacuation des eaux de nettoyage d'une pièce à l'autre et vers l'extérieur, il est recommandé de prévoir un seuil de faible hauteur pour les portes et portes-fenêtres.

- Afin de faciliter l'évacuation des eaux à l'intérieur de la maison, il est conseillé de s'équiper d'une pompe ne fonctionnant pas à l'électricité. Attention, lorsque le sol est encore gorgé d'eau, l'utilisation d'une pompe peut entraîner des tassements différentiels autour du logement et, donc, peut déstabiliser la structure. Aussi, il conviendra de vérifier l'équilibre hydrostatique avant toute utilisation de la pompe.

- Afin d'éviter la sensibilité à l'eau des éléments du bâti :

  - les menuiseries extérieures doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être ;

  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés au-dessous des PHEC doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ;

  - les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC. Par exemple, il peut être prévu, lors de la construction, l'utilisation de plaques de plâtre hydrofuge positionnées de préférence à l'horizontale afin qu'en cas d'inondation de faible hauteur seules celles situées en bas soient touchées et, donc, remplacées. De la même manière, il est conseillé d'éviter la laine de verre, le polystyrène expansé et de préférer l'utilisation d'un isolant comme le polystyrène extrudé afin d'éviter un engorgement de l'eau et le tassement de l'isolant dans le bas des cloisons.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction
départementale
de l'Equipement
Seine-Saint-Denis

ARRETE n° 04 - 6180

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques de « mouvements de terrain » sur la commune de NEUILLY-PLAISANCE

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L.562.1 à L.562.7 ;

VU le Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels pris en application des articles cités ci-dessus ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126.1 et R.123.22 ;

VU le Code des Assurances et notamment les articles A.125.1, A.125.2 et A.125.3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant sur les 40 communes de Seine-Saint-Denis l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels dus au retrait-gonflement des sols argileux ;

CONSIDÉRANT, après examen des différentes études menées, soit dans le cadre de projet d'aménagement, soit faisant suite à des désordres survenus dans le territoire concerné, qu'il est nécessaire sur la commune de Neuilly-Plaisance, d'une part, de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels dus au retrait-gonflement des sols argileux et, d'autre part, de prévenir les risques liés à la présence d'anciennes carrières et au phénomène de dissolution du gypse ;

CONSIDÉRANT, comme indiqué dans mon courrier du 10/07/03, qu'après analyse des conclusions des commissaires enquêteurs et des observations recueillies lors de l'enquête publique du PPR « retrait-gonflement des sols argileux », il y a lieu de reprendre l'élaboration des PPR sur les bases d'une démarche multirisque permettant d'assurer la cohérence entre les différents dispositifs de prévention des risques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

124 rue Carnot
93007 Bobigny cedex
téléphone :
01 41 60 60 60
télécopie :
01 48 30 22 88
télex : 230 436
minitel : 36-15 code PREF 93
mél : coordination93
@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance. Ce PPR concerne notamment les risques suivants :

- retrait-gonflement des sols argileux;
- effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ou au phénomène de dissolution naturelle des horizons gypseux.

ARTICLE 2 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'élaborer, avec le concours d'experts techniques si nécessaire, les documents graphiques et réglementaires composant le projet de plan de prévention et d'instruire cette procédure.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Neuilly-Plaisance.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement du Raincy,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Bobigny, le 22 DEC. 2004

Le Préfet de la Seine Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, chargé de mission
et de l'arrondissement de Bobigny

Serge JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
ÎLE-DE-FRANCE

CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/100 000, permet d'identifier les zones d'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux sur le département de la Seine-Saint-Denis.

Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/50 000. La carte au 1/50 000 doit être consultée pour toute localisation plus précise.

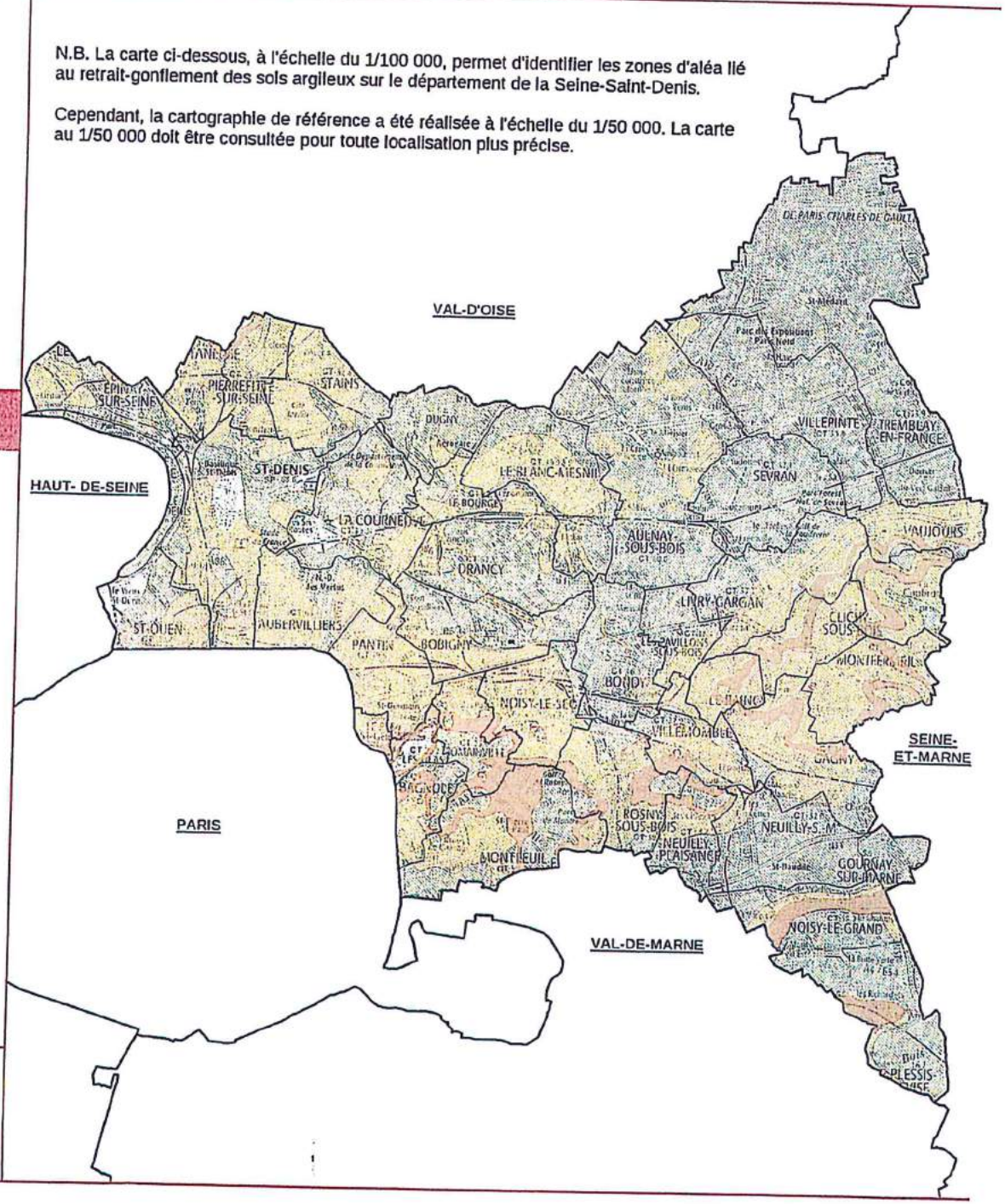

- ALÉA FORT
- ALÉA MOYEN
- ALÉA FAIBLE
- ZONE A PRIORI NON ARGILEUSE, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles
- Limites communales
- Limites départementales

Echelle : 1 / 100 000
(pour une impression au format A3)
0 1 2 km

Sources

Données : Aléas © UTEA 93 et BRGM 2007
Fond de carte : SCAN 100 © ® IGN 2007
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR